

CIRCULATION PROVISOIRESMENT INTERDITE
Chemin des Jardins

001308
PUBLIÉ LE 18 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 13 août 2025 par l'entreprise CIRCET ORANGE/ FT concernant des opérations de tirage et raccordement fibre optique orange – FT (en aérien uniquement),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de tirage et raccordement fibre optique orange – FT (en aérien uniquement), **la circulation est provisoirement interdite (avec déviation) au droit du chantier sis Chemin des Jardins :**

Du 18 au 27 août 2025
de 09 à 16h

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux riverains et véhicules de secours.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront **mises en place par l'entreprise CIRCET ORANGE/ FT** chargée de l'exécution des opérations, Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 13 AOUT 2025

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

